



Préfecture de La Réunion

**ARRETE N° 3396 /DRASS**

***Portant fixation des forfaits de soins 2007,  
à compter du 15 octobre 2007, du Service d'accompagnement médico-  
social pour adultes handicapés ( SAMSAH ) « Les Aubépines » à Saint-Benoît,  
géré par la Fondation Père FAVRON***

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4 609 DRASS / PSMS en date du 18 décembre 2006 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places à Saint-Benoît, géré par la Fondation Père FAVON ;
- VU le rapport de la visite de conformité du 18 juillet 2007 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'ouverture à compter du 15 octobre 2007 ;
- VU les propositions tarifaires adressées à l'établissement pour le budget d'ouverture à compter du 15 octobre 2007 et non contestées par ce dernier ;
- VU les remarques de l'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Numéro Finess : 97 040 667 4**

**Art. 1.** Dans le cadre de l'ouverture d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ( SAMSAH ) de 15 places à Saint-Benoît, géré par la Fondation Père FAVRON, à compter du 15 octobre 2007, les crédits alloués et proratisés sur 2,5 mois du forfait global annuel de soins, ont été arrêtés à **119 220,00 €** dont 67 138,00 € de crédits non reconductibles.

**Art. 2.** Pour le budget d'ouverture 2007, à compter du 15 octobre 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 080,00	<b>119 220,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 222,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 918,00	
	<b>CA 2005 Déficit</b>	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>119 220,00</b>	<b>119 220,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>CA 2005 Excédent</b>	<b>0,00</b>	

**Art. 3.** Compte tenu de l'activité retenue, 954 journées à compter du 15 octobre 2007, le forfait journalier de soins est fixé comme suit :

. forfait journalier : **124,97 euros**

**Art. 4.** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Réunion.

**Art. 7.** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint Denis,**

**Le 11 octobre 2007**

**P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD**